



■ **Extrait du registre des délibérations**
Commission « Finances et synthèse »

Conseil municipal du 14 mars 2022
Séance du 28 février 2022

13 Ressources Humaines - réforme du temps de travail et mise en conformité du temps de travail des agents avec les 1 607 heures annuelles

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mmes LEHNER, MOUSSATEN, M. BROCHOT, Mme ALKAYA, MM DEME, LEMAIRE, Mme LAMBRE.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mmes MEUNIER, TALL, M. BULUT, Mmes DUHIN, SAKHO, MM KHOULA, N'DIAYE, Mme ELONGUERT, M. EL OUSTI, Mmes PEREZ, SENET, MM EL MOUSSAOUI, BOULHAMANE, KA, Mme MEHADJI, M. NACHITE, Mme DUCHATELLE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme FAZAL	Pouvoir à :	M. VILLEMMAIN
Mme SAVAS	Pouvoir à :	M. AKABLI
M. PERRIN	Pouvoir à :	Mme MEUNIER
Mme HAMADOUC	Pouvoir à :	M. DEME
M. AÏT MESSAOUD	Pouvoir à :	Mme LAMBRE
M. ZAHRAOUI	Pouvoir à :	M. LEMAIRE
Mme JACQUEMART	Pouvoir à :	M. BOULHAMANE
M. FACCHINI	Pouvoir à :	Mme DUCHATELLE
Mme SOW	Pouvoir à :	M. BULUT

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : **39**
- Nombre de conseillers en exercice : **39**
- Nombre de conseillers absents non représentés : M. LUCAS, Mme JAJAN **2**
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **37**
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération : MM BOUKHACHBA, AKABLI, MARTIN **4**

■ **Date de la convocation : 08/03/2022**

■ **Rapport de présentation :**

Madame Sophie LEHNER, maire-adjointe, expose :

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, portant transformation de la fonction publique, impose aux collectivités locales de mettre en conformité le temps de travail de leurs agents avec la durée légale, fixée à 1 607 heures annuelles.

De cette obligation ainsi formulée découle la suppression de régimes dérogatoires accordés de longues dates par les employeurs publics, prenant la forme de congés supplémentaires et s'ajoutant aux 25 jours de congés annuels statutairement établis.

Dans le cas de la commune de Creil, ces jours de congés supplémentaires représentent 7 jours réduisant ainsi mécaniquement la durée annuelle à 1 554 heures.

Les élus de la majorité municipale ont exprimé à plusieurs reprises un profond désaccord avec les objectifs poursuivis par le gouvernement actuel au travers des dispositions de cette loi. Votée en plein été, sans grande concertation avec les élus locaux, elle sous-entend que les fonctionnaires travaillent peu, bénéficient de privilèges qu'il faut enfin abroger et que, finalement, les Maires ne gèrent pas efficacement les ressources de leur commune.

Au lieu de supprimer des avantages collectivement acquis, dans des contextes sociaux particuliers, parfois aux lendemains de mai 1968, souvent pour compenser les bas salaires ou encore, au nom de la libre administration, le gouvernement aurait été mieux inspiré en proposant une grande loi reconnaissant le rôle des services publics dans le monde d'aujourd'hui, la diversité des métiers, et l'évolution des missions exercées par les agents territoriaux.



Nous ne pouvons que le regretter. Mais comme la loi s'impose, nous devons rechercher les solutions qui traduisent notre vision de l'action publique locale et une organisation des services en phase avec les ambitions du projet que nous mettons en œuvre durant cette mandature.

Dès lors, les changements à apporter à l'organisation du temps de travail des agents ne doivent pas se limiter à un simple calcul de minutes ou heures mais s'appuyer sur les orientations suivantes :

- prendre le temps de la concertation et de la réflexion collective afin d'adapter les temps de travail à l'évolution des besoins des usagers ;
- déterminer des régimes de temps de travail tenant compte des spécificités des services et missions ;
- reconnaître la pénibilité des postes de travail, laquelle induit des sujétions particulières conformément aux dispositions du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- favoriser l'annualisation du temps de travail pour les services dont l'activité varie entre des périodes de haute et faible activité.

Ainsi, il est proposé de :

1. **Respecter la durée du temps de travail des agents à 1 607 heures annuelles et les congés annuels à 25 jours par an**, soit 5 fois les obligations hebdomadaires de service, pour un agent à temps complet.

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

2. Fixer les **régimes de temps de travail** et les jours de repos compensateur (RTTC), comme suit :

REGIME DES TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS	JOURS DE REPOS COMPENSATEURS (RTTC)
35 heures	25 jours	0 jour
36 heures	25 jours	6 jours
37 heures	25 jours	12 jours
37 heures 30	25 jours	15 jours
38 heures	25 jours	18 jours

La détermination des régimes de temps de travail selon les services fait actuellement l'objet d'une concertation interne afin d'adapter les projets de service et modes de fonctionnement. Les propositions qui en résulteront donneront lieu à une seconde délibération au conseil municipal du 27 juin prochain.

3. Appliquer les **règles de réduction du temps de travail** selon les cycles adoptés par les services (jours de RTT collectifs) en les distinguant clairement des congés de récupération justifiés par un dépassement ponctuel de la durée légale (jours de RTT individuels).
4. Appliquer les **sujétions particulières** liées à la pénibilité des postes de travail et travaux dangereux conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, tels que : travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes (3/8, 4/8...), de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.
5. Appliquer les règles statutaires en matière de **fractionnement** en fonction des périodes de prise des congés annuels.
6. Respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises dans le tableau ci-dessous :



Décret n°2000-815 du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Vous êtes appelés à voter.



■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1°,
 Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
 Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
 Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
 Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
 Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
 Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
 Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n°NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
 Vu les délibérations antérieures relatives au temps de travail, qui seront remplacées par la présente délibération,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 février 2022 et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 2 mars 2022,
 Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 28 février 2022,
 Considérant l'obligation pour les collectivités de se mettre en conformité avec la durée de travail à 1 607 heures annuelles,
 Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 33 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : la présente délibération abroge et remplace les délibérations antérieures relatives au temps de travail.

Article 2 : de fixer le temps de travail annuel des agents de la collectivité servant de base au décompte du temps de travail à 1 607 heures pour un temps complet. Les droits à congés sont fixés à 25 jours annuels pour un agent à temps complet, hors jours de fractionnement.

Les droits à congés sont proratisés pour les agents à temps non complet et pour les agents exerçant à temps partiel.

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Les jours fériés n'étant pas décomptés du temps de travail effectif annuel, ils n'ouvrent pas droit à récupération lorsqu'ils interviennent lors d'une période non travaillée par l'agent.

Article 3 : d'adopter les régimes de travail suivants comme référence :

REGIMES DE TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS	JOURS DE REPOS COMPENSATEURS (RTTC)
35 heures	25 jours	0 jour
36 heures	25 jours	6 jours
37 heures	25 jours	12 jours
37 heures 30	25 jours	15 jours
38 heures	25 jours	18 jours



Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 15/03/2022
ID : 060-216001743-20220314-DLRG220314013-DE

Article 4 : application de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent notamment en cas de travail : de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes (3/8, 4/8...), ou de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux, après avis du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité.

Aussi, plusieurs postes de travail exposés à ces contraintes sont éligibles à ces sujétions et pourront bénéficier de dispositions dérogatoires comme suit :

- soit une réduction du temps de travail hebdomadaire,
- soit l'octroi de journées de congés complémentaires.

Article 5 : journée de fractionnement

Les agents bénéficieront :

- d'un jour de congé supplémentaire, à condition que cinq, six ou sept jours de congé soient pris en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- ou deux jours de congés supplémentaires à condition que 8 jours de congés soient pris en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre d'une même année.

Article 6 : la journée de solidarité est mise en place afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai),
- par la réduction du nombre de jours RTT (ne concernent que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures).

Article 7 : appliquer les règles de réduction du temps de travail selon les cycles adoptés par les services (jours de RTT collectifs) en les distinguant clairement des congés de récupération justifiés par un dépassement ponctuel de la durée légale (jours de RTT individuels). Les jours de RTT individuels ne s'appliquent pas aux agents de catégorie A.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Date d'affichage : **15 MARS 2022**

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil
Président de l'ACSO



DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le **17 MARS 2022**
et publication ou notification le **17 MARS 2022**
affiché le **15 MARS 2022**
CREIL, le **17 MARS 2022**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET



Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 15/03/2022 
ID : 060-216001743-20220314-DLRG220314013-DE